

— Les matériaux, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des investissements ;

— Les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 10 % de la valeur CAF de ces équipements.

Toutefois, ne peuvent donner lieu aux exonérations prévues au présent article :

— Les matériaux, matériels et équipements dont on peut trouver l'équivalent fabriqué en Côte d'Ivoire et disponible à des conditions de qualité, de prix TTC et de délai égales à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;

— Les véhicules servant au transport des personnes et ceux destinés au transport des marchandises ;

— Les biens mobiliers.

Art. 8. — Pour l'exploitation de l'unité de fer à béton de Iopougon, objet du présent décret, et sous réserve qu'une comptabilité régulière permette d'en faire ressortir exactement les montants, la S.I.M. sera exonérée, pendant la période d'agrément des droits, impôts et taxes suivants :

— Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

— Contribution des patentes et des licences ;

— Contribution foncière des propriétés bâties et taxes des biens de mainmorte.

Cette exonération est totale jusqu'à la fin de la troisième année précédant la dernière année de la période d'agrément.

L'exonération est ensuite réduite :

— A 75 % des droits normalement dus, la deuxième année précédant la dernière année de la période d'agrément ;

— A 50 % des droits normalement dus, l'avant dernière année de la période d'agrément ;

— A 25 % des droits normalement dus, la dernière année de la période d'agrément.

Art. 9. — La Société industrielle de Métallurgie bénéficiera d'une aide à la valeur ajoutée ivoirienne. Cette aide, qui est dégressive pendant les cinq premières années d'activité de l'unité de production, objet du présent décret, est calculée en appliquant les pourcentages ci-dessous à la masse salariale annuelle versée au personnel ivoirien permanent :

— Première année .....	20 %
— Deuxième année .....	16 %
— Troisième année .....	12 %
— Quatrième année .....	8 %
— Cinquième année .....	4 %

Chaque salaire pris en considération s'entend plafonné à trois fois la valeur du S.M.I.G.

L'aide déterminée mensuellement par application des pourcentages ci-dessus est considérée comme un crédit d'impôt déductible de la contribution à la charge de l'employeur, due au titre de la même période. En cas d'excédent de crédit d'impôt, celui-ci sera récupérable.

Art. 10. — Le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

*DECRET n° 92-487 du 26 août 1992 portant étiquetage et présentation des denrées alimentaires.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Industrie et du Commerce.

Vu la loi n° 62-214 du 26 juin 1962 définissant les unités de mesure et réglementant les instruments de mesure en Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991 portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;

Vu le décret n° 73-437 du 1<sup>er</sup> septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-15 du 8 janvier 1992 portant organisation du ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales*

Article premier. — Il est interdit de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit des denrées alimentaires dont l'étiquetage ou la présentation ne sont pas conformes aux prescriptions du présent décret.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

a) Denrée alimentaire : toute denrée, produit, ou boisson, destinée à l'alimentation de l'homme ;

b) Denrée alimentaire préemballée : l'unité de vente constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification ;

c) Etiquetage : les mentions, indications, marques de fabriques ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire.

Art. 3. — L'étiquetage et les modalités selon lesquelles il est réalisé ne doivent pas être de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur ou du consommateur sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et plus particulièrement sur la nature, la durabilité, la conservation, l'origine ou la provenance, le mode de fabrication ou d'obtention.

Art. 4. — L'étiquetage ne doit comporter aucune mention tendant à faire croire que la denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques, de même, l'étiquetage ne doit pas, sous réserve des dispositions applicables aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ainsi qu'aux eaux minérales naturelles, faire état de propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine.

Art. 5. — Les interdictions ou restrictions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus s'appliquent également à la présentation des denrées alimentaires, notamment à la forme ou à l'aspect donné à celles-ci ou à leur emballage, au matériau d'emballage utilisé, à la manière dont elles sont disposées ainsi qu'à l'environnement dans lequel elles sont exposées.

Art. 6. — Les mentions obligatoires d'étiquetage prévues par le présent décret doivent être rédigées en langue officielle de la République de Côte d'Ivoire ou en comporter au moins une traduction facilement compréhensible et sans autres abréviations que celles prévues par la réglementation ou les conventions internationales.

Elles doivent être inscrites à un endroit apparent de manière à être visibles, indélébiles et clairement lisibles dans les conditions habituelles de présentation.

## CHAPITRE 2

### *Dispositions relatives aux denrées alimentaires préemballées.*

Art. 7. — Sans préjudice des mentions que des dispositions réglementaires particulières à certaines denrées alimentaires pourraient, prévoir l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

1° La dénomination de vente ;

2° La liste des ingrédients ;

3° La quantité nette ;

4° La date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation ;

5° Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, du conditionneur ou du vendeur ;

6° Le lieu d'origine ou de provenance, chaque fois que son omission est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire. Lorsqu'une denrée alimentaire subit dans un deuxième pays une transformation qui en change la nature, le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine en matière d'étiquetage. Lorsqu'il s'agit d'un reconditionnement, l'origine et la provenance doivent être mentionnées ;

7° Le mode d'emploi chaque fois que son omission ne permet pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire ainsi que le cas échéant, les conditions particulières d'utilisation, notamment les précautions d'emploi.

Art. 8. — Lorsque les denrées alimentaires préemballées sont destinées à être présentées en l'état au consommateur, les mentions prévues à l'article 7 sont portées sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci.

La dénomination de vente, la quantité nette, la date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés, ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation doivent être regroupées dans le même champ visuel.

Art. 9. — Lorsque les denrées alimentaires préemballées ne sont pas destinées à être présentées en l'état au consommateur, la dénomination de vente, l'indication du lot de fabrication lorsqu'elle existe, ainsi que la date limite de consommation, doivent être portées sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci.

Les autres mentions peuvent ne figurer que sur les fiches, bons de livraison ou documents remis au destinataire de la marchandise et qui doivent être détenus sur les lieux d'utilisation.

Art. 10. — Dans le cas de vente par correspondance, les catalogues, brochures, prospectus ou annonces faisant connaître au consommateur les produits offerts à la vente et lui permettant d'effectuer directement sa commande doivent comporter la mention de la dénomination de vente, la quantité nette, du lieu d'origine, et des autres mentions obligatoires prévues par les dispositions réglementaires relatives à certaines denrées alimentaires.

Art. 11. — Au sens de l'article 7 ci-dessus, la dénomination de vente d'une denrée alimentaire est celle fixée par la réglementation en vigueur en matière de répression des fraudes, par d'autres réglementations ou par les usages commerciaux. En l'absence de réglementation ou d'usage, cette dénomination doit consister en une description de la denrée alimentaire, et si nécessaire de son utilisation, suffisamment précise pour permettre à l'acheteur d'en connaître la nature réelle et de la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue.

Dans tous les cas, la dénomination de vente doit être indépendante de la marque de commerce ou de fabrique ou de la dénomination de fantaisie.

Art. 12. — On entend par ingrédient, au sens du présent décret, toute substance, y compris les additifs, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et qui est encore présente dans le produit fini éventuellement sous une forme modifiée.

Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire a été élaboré à partir de plusieurs ingrédients ces derniers sont considérés comme ingrédients de cette denrée.

Art. 13. — Ne sont pas considérés comme ingrédients au sens du présent décret :

1° Les constituants d'un ingrédient qui, au cours du processus de fabrication, auraient été temporairement soustraits pour être réincorporés ensuite en quantité ne dépassant pas la teneur initiale ;

2° Les additifs dont la présence dans une denrée alimentaire est uniquement due au fait qu'ils étaient contenus dans un ou plusieurs ingrédients de cette denrée et sous réserve qu'ils ne remplissent plus de fonction technologique dans le produit fini ;

3° Les auxiliaires technologiques ;

4° Les substances utilisées aux doses strictement nécessaires comme solvants ou supports pour les additifs et les arômes.

Art. 14. — La liste des ingrédients est constituée par l'énumération de tous les ingrédients de la denrée alimentaire dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur mise en œuvre.

Sont dispensées de l'indication de leurs ingrédients les denrées alimentaires suivantes :

— Fruits et légumes frais y compris les pommes de terre ou tout autre féculent qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, coupage ou autre traitement similaire ;

— Eaux gazeifiées dont la dénomination fait apparaître cette caractéristique ;

— Fromage, beurre, laits et crèmes fermentés, dans la mesure où ces denrées n'ont subi l'adjonction que de produits lactés, d'enzymes et de cultures de micro-organismes, nécessaires à la fabrication ou que du sel nécessaire à la fabrication des fromages autres que frais ou fondus ;

— Produits constitués d'un seul ingrédient ;

— Agents d'aromatisation dont le support et les additifs devront être indiqués.

Des arrêtés du ministre chargé de l'Industrie et du Commerce et des ministres intéressés précisent les modalités d'expression des mentions prévues au présent article, notamment en ce qui concerne les ingrédients composés ou en mélange, les ingrédients utilisés sous forme concentrée ou déshydratée l'eau d'addition ou les ingrédients volatils.

Art. 15. — Lorsque la dénomination de vente d'une denrée alimentaire ou son étiquetage fait référence à la présence ou à la faible teneur d'un ou plusieurs ingrédients qui sont essentiels pour les caractéristiques de cette denrée, leur quantité minimale ou maximale doit être indiquée sauf s'ils ont été utilisés exclusivement à faible dose comme aromatisants. Cette quantité est exprimée en pourcentage ou en valeur absolue.

Art. 16. — Des arrêtés du ministre chargé de l'Industrie et du Commerce et des ministres intéressés peuvent prévoir que la dénomination de certaines denrées alimentaires sera accompagnée de l'indication d'un ingrédient particulier ou que la quantité d'un ingrédient particulier sera mentionnée.

Art. 17. — L'indication de la quantité nette des denrées alimentaires préemballées telle que prévue au présent décret n'est obligatoire pour les produits dont la quantité nette est inférieure à cinq grammes ou cinq millilitres à l'exception toutefois des épices et plantes aromatiques.

Art. 18. — Lorsqu'une denrée alimentaire est présentée dans un liquide de couverture, le poids net égoutté de cette denrée alimentaire est également indiqué dans l'étiquetage.

Au sens du présent article, on entend par liquide de couverture les produits énumérés ci-après, seuls ou en mélange, lorsqu'ils ne sont qu'accessoires par rapport aux éléments essentiels de la préparation : eau, eau salée, saumure, vinaigre, solutions aqueuses de sucre, jus de fruits ou de légumes dans les cas de fruits ou de légumes en conserves.

Art. 19. — Des arrêtés du ministre chargé de l'Industrie et du Commerce et des autres ministres intéressés, peuvent fixer les modes d'expression de la quantité selon la nature des denrées alimentaires ou dispenser certaines denrées de cette indication. Des arrêtés pris dans les mêmes formes peuvent également prévoir des modalités particulières d'expression de la quantité dans les cas de réunion d'emballages ou de préemballages.

Art. 20. — L'étiquetage comporte l'inscription, sous la responsabilité du conditionneur, d'une date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques dans des conditions appropriées.

Dans le cas des denrées périssables dans le délai de six semaines et des denrées pour lesquelles la réglementation en matière de contrôle sanitaire fixe une durée de conservation, cette date est une limite de consommation. Dans les autres cas, cette date est une date d'utilisation optimale.

La date est accompagnée le cas échéant par l'indication des conditions de conservation notamment, de la température à respecter en fonction desquelles elle a été déterminée.

Des arrêtés du ministre chargé de l'Industrie et du Commerce et des autres ministres intéressés fixent les modalités pratiques d'indication des dates mentionnées au présent article.

Art. 21. — Sont dispensées de l'indication d'une date, les denrées alimentaires suivantes :

— Fruits et légumes frais, y compris les tubercules qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, coupage ou traitement similaire ;

— Vins de liqueur, vins mousseux ;

— Boissons titrant 10° ou plus en volume d'alcool ;

— Les boissons conditionnées en bouteilles gravées et ne comportant pas d'étiquette ;

— Produits de la boulangerie ou de la pâtisserie qui de par leur nature sont consommés dans le délai de vingt-quatre heures après la fabrication ;

— Vinaigre, sel de cuisine, sucres à l'état solide ;

— Produits de confiserie consistant en sucres aromatisés et ou colorés, gommages à mâcher ou chewing-gums ;

— Fromages fermentés destinés à mûrir totalement ou partiellement dans leur préemballage ;

— Huîtres, moules et autres coquillages vivants destinés à être consommés crus.

Art. 22. — Sont interdites, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des denrées alimentaires comportant une date de consommation ou une date d'utilisation optimale dès lors que cette date est atteinte.

Sont également interdites la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des denrées alimentaires entreposées dans des conditions non conformes à celles qui sont prescrites dans leur étiquetage.

## CHAPITRE 3

*Dispositions diverses*

Art. 23. — Dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur, les dispositions du présent décret relatives à l'indication dans l'étiquetage, de la liste des ingrédients, du lieu d'origine ou de provenance, du nom de fabricant ou du conditionneur, du mode d'emploi le cas échéant, ne sont pas applicables aux produits, boissons conditionnés dans des bouteilles en verre gravé ou non gravé et qui ne sont pas munis d'une étiquette.

Art. 24. — Les dispositions du présent décret sont applicables :

— Dans un délai de six mois à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire, pour les produits non encore mis sur le marché à titre gratuit ou onéreux à cette date ;

— A compter du 31 décembre 1993 pour les produits déjà mis sur le marché à titre gratuit ou onéreux à la date de la publication au *Journal officiel*.

Art. 25. — Les infractions aux dispositions du présent décret qui ne se confondront pas avec aucun délit de publicité mensongère ou trompeuse prévu par la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1992, seront sanctionnées conformément à la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Art. 26. — Le ministre chargé de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 août 1992.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ARRETE n° 72 MIC. DIMRFCQ. du 26 août 1992. — La Société de Pesage industriel (SPI), 11 B.P. 1 229 Abidjan 11, remplissant les conditions techniques exigées par la loi, est autorisée à exercer la profession de balancier agréé en Côte d'Ivoire.

En vertu des dispositions du présent arrêté, la Société de Pesage industriel (SPI) est tenue de se conformer aux prescriptions de la loi n° 62-214 du 26 juin 1962.

La Société de Pesage industriel paiera après vérification, les taxes et redevances dues s'il y a lieu, en attendant de se faire rembourser par le propriétaire des instruments contrôlés.

ARRETE n° 74 MIC. CAB. du 27 août 1992. — Il est mis fin à la mission des membres de la délégation chargée de l'administration provisoire de la Chambre d'Industrie dissoute pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992, date d'installation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire.

ARRETE n° 75 MIC. CAB. du 27 août 1992. — Il est mis fin à la mission des membres du Comité de liquidation de la Chambre d'Industrie dissoute pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992, date d'installation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire.

MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE  
CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE n° 88 MMPETT. du 19 août 1992. — La société Loteny-Télé globe est autorisée à établir et exploiter en Côte d'Ivoire, un système radioélectrique constitué d'un réseau mobile cellulaire et d'une station terrienne de service fixe par satellite.

Le système radioélectrique défini ci-dessus a pour objet de fournir au public des services de radiotéléphonie, d'appel unilatéral sans transmission de parole et de radiolocalisation.

La présente autorisation est donnée à titre provisoire pour permettre à la société Loteny-Télé globe d'engager toutes les études techniques nécessaires à la réalisation du réseau.

Le réseau mobile cellulaire fonctionnera dans les bandes de fréquences allant de 790 à 960 MHz selon les prescriptions du cahier des Charges.

L'autorisation définitive sera subordonnée au respect des prescriptions qui seront contenues dans un cahier des Charges et qui porteront sur :

- 1° La nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;
- 2° Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;
- 3° Les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis ;
- 4° Les normes et spécifications du réseau et du service ;
- 5° L'utilisation des fréquences allouées ;
- 6° Les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;
- 7° Les redevances dues pour l'utilisation du spectre radioélectrique et les contributions pour frais de gestion et de contrôle ;
- 8° La contribution de l'exploitant à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications en Côte d'Ivoire ;
- 9° Les conditions d'interconnexion et, le cas échéant, le principe du paiement de charges d'accès au réseau public ;
- 10° Les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;
- 11° La durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.